

N° 336-MFP du 20/8/70 — M. Adamah Grégoire, préposé 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la douane est licencié de son emploi pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Engagement

N° 243-D-MTP-PT du 20/8/70 — Les gérants de cabines téléphoniques publiques ci-après désignés, percevront un salaire forfaitaire mensuel dont le taux est fixé à cinq mille (5.000) francs (budget général, chapitre 19, article 4) :

MM. Akpaka Komi Hubert (cabine de Noépé)
Akogo Koku Emmanuel (cabine d'Agou-Gare)
Abété Charles (cabine de Sotouboua)
Amona Y. Christophe (cabine d'Afangna-Hôpital)
Djandjo Benjamin (cabine de Kougnohou)
Dégbotse Kodjokouma Appolinaire (cabine de Adéta)
Evioh Yao Thaddée (cabine de Tomégbé)
Gabra Augustin (cabine de Gbatopé)
Logo Kodjo Joseph (cabine de Kpadapé)

La présente décision prendra effet pour compter du 1er septembre 1970.

Reprise de fonctions

N° 216-D-MTP-MFEP-PT-CE du 4/8/70 — M. Ségbéna Adolphe, contrôleur de 2^e classe 3^e échelon des postes et télécommunications, de retour d'un stage de formation professionnelle en France, reprend ses fonctions d'agent comptable de la caisse d'épargne du Togo en remplacement de M. Kpakpo Richard.

La présente décision prend effet pour compter du 5 août 1970.

N° 233-D-MTP-PT du 19/8/70 — M. Tétépor M. K. Alfred, contrôleur de 2^e classe 3^e échelon, de retour de stage, reprend ses fonctions de chef du centre des chèques postaux, en remplacement de Mme Atayj Imelda.

La présente décision prend effet pour compter du 7 août 1970.

MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE

ARRETE N° 9-MER-EL du 12-8-70 déterminant la limite des responsabilités des bouchers et des marchands de bétail en matière de perte découlant des saisies de viandes dans les abattoirs dans la République togolaise.

MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise ;

Vu le décret n° 50-1626 du 26 décembre 1950 fixant les attributions du service de l'élevage et des industries animales ;

Vu l'arrêté n° 7-MER/EL du 28 mai 1966 portant réorganisation et articulation administrative nouvelle du service de l'élevage et des industries animales de la République togolaise.

Vu l'arrêté n° 1120 du 31 décembre 1954 relatif à l'inspection des denrées alimentaires, produits et sous-produits d'origine animale, complété par l'arrêté n° 85-PM/MA du 6 avril 1959 ;

Vu l'arrêté n° 1-MA/EL du 3 janvier 1962 déterminant la profession de boucher et les modalités d'abattage des animaux à l'abattoir ;

Sur proposition du directeur des services de l'élevage et des industries animales,

ARRETE :

Article premier — Les responsabilités des bouchers et des marchands de bétail en matière de perte résultant des saisies prononcées à l'inspection des viandes dans les abattoirs sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise sont ainsi déterminées :

1° — Saisies pour destruction portant sur :

- Totalité de l'animal perte des marchands
- Viscères (partie ou totalité) perte des bouchers
- Carcasse :
 - a) de 1 à 9 kg perte des bouchers
 - b) 10 et plus de 10 kg — perte des marchands
- Tête perte des marchands
- Région ou organe dans les cas de fracture, hématome, abcès et lésion superficiels perte des bouchers
- Animal mort avant abattage :

- a) cause de maladie perte des marchands
- b) cause imputable à la maladresse ou à l'imprudence du boucher selon l'expertise vétérinaire perte des bouchers
- Peaux et pattes perte des bouchers.

2 — Saisies pour stérilisation portant sur :

- Carcasse (partie ou totalité) dans la limite de 15 % de la valeur marchande de l'animal ou de la partie saisie perte des marchands
- Viscères (partie ou totalité) — perte des bouchers.

Art. 2. — Les agents du service de l'élevage, chargés de l'inspection des viandes sont seuls habilités à délivrer des certificats de saisie et à procéder aux expertises éventuellement nécessaires.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 août 1970

P. Eklou

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Reprise de fonctions

N° 6-MSP du 18-8-70 — Est rapporté pour compter du 3 juillet 1970, l'arrêté n° 8-MSP du 15 octobre 1969 portant nomination du docteur Sidi-Touré Gibrila en qualité de directeur général de la santé publique du Togo par intérim.

Le docteur Jean-Julien d'Almeida, médecin inspecteur de classe exceptionnelle, de retour d'un stage de formation professionnelle au Canada et remis à la disposition du ministre de la santé publique suivant décision n° 1058-MFP du 31 juillet 1970, reprend pour compter du 3 juillet 1970 ses fonctions de directeur général de la santé publique du Togo.

A ce titre, le docteur d'Almeida pourra prétendre à l'indemnité mensuelle de fonction prévue par les textes en vigueur.

MINISTRE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION

Intérim

N° 20-D-Minfo du 1-8-70 — M. Poénou Lucien, ingénieur des travaux principal 1^{er} échelon en service à la radiodiffusion est chargé de l'intérim de M. Godfried Ekué, directeur de la radiodiffusion, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.